CCE-013 | Le principe de souveraineté de l’État peut-il justifier des violations des droits humains ?

Version 1.1 · Revised 24 November 2026 (First published 17 November 2026)

Canonical URL: https://freechina.live/china-news-updates/democracy-civil-society/fr-cce-013-can-the-principle-of-state-sovereignty-justify-violations-of-human-rights/ (latest version at this URL)

© 1998-2026 Free China Movement

Contact: contact@freechina.live · https://freechina.live

Version : v1.0 | 2026-11-10

Résumé

L’égalité souveraine protège le statut des États en droit international, mais elle ne donne pas aux gouvernements une dispense générale de leurs obligations internationales. Cet article distingue trois propositions souvent confondues : un État a des obligations en matière de droits humains ; une institution internationale peut critiquer ou examiner sa conduite ; un gouvernement étranger peut recourir à la force. À partir de l’arrêt rendu en 2012 par la Cour internationale de Justice dans l’affaire *Belgique c. Sénégal*, il montre comment une juridiction internationale peut examiner des obligations conventionnelles dans les limites de sa compétence, sans pour autant autoriser un État à employer unilatéralement la force. Le principe de souveraineté et les obligations relatives aux droits humains peuvent coexister ; chaque différend doit être analysé à la lumière des traités, de la Charte des Nations unies et de faits vérifiables.

I. L’égalité souveraine et les obligations conventionnelles sont deux questions distinctes

L’article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations unies dispose que l’Organisation est fondée sur le principe de l’égalité souveraine de tous ses membres. L’article 2, paragraphe 7, prévoit que les Nations unies n’interviennent en principe pas dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d’un État, tout en réservant expressément l’application des mesures de coercition prévues au chapitre VII. L’article 2, paragraphe 4, exige en outre que les membres s’abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État.[1] Pour déterminer si un État est lié par un traité particulier relatif aux droits humains, il faut vérifier sa signature, sa ratification, son adhésion et ses réserves.

Trois propositions doivent ainsi être distinguées. Premièrement, « un État a des obligations relatives aux droits humains » : en devenant volontairement partie à un traité, il accepte les obligations qui y figurent. L’égalité souveraine ne signifie pas qu’il puisse ignorer les engagements qu’il a souscrits. Deuxièmement, « une institution internationale peut critiquer ou examiner une conduite » : les organes conventionnels et les juridictions internationales peuvent enquêter sur les faits, exprimer des avis ou rendre des décisions dans les limites de leurs mandats et compétences. Ces pouvoirs procéduraux ne confèrent pas automatiquement une autorité d’exécution coercitive au-delà des frontières. Troisièmement, « un

gouvernement étranger peut employer la force » : l'emploi de la force relève de règles et de procédures distinctes, notamment l'interdiction de l'article 2, paragraphe 4, et le cadre du chapitre VII de la Charte. Les deux premières propositions ne permettent pas de déduire la troisième. Réduire le débat à un choix entre souveraineté et droits humains masque les véritables questions juridiques.

II. Un cas réel vérifié : Belgique c. Sénégal (2012)

Dans son arrêt du 20 juillet 2012, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal),* la Cour internationale de Justice a examiné la réponse du Sénégal aux accusations de torture visant l'ancien dirigeant tchadien Hissène Habré. Sur le fondement des articles 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture, la Cour a constaté que le Sénégal n'avait pas rapidement procédé à une enquête préliminaire et n'avait pas soumis l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, manquant ainsi à ses obligations conventionnelles. Le paragraphe 122 du dispositif exigeait que le Sénégal, s'il n'extradait pas Habré, soumette sans autre délai l'affaire aux autorités compétentes.[2][3]

La portée de cet arrêt est précise : un État partie ne peut invoquer à lui seul la compétence nationale ou les difficultés d'exécution pour nier les obligations internationales spécifiques qu'il a acceptées ; une juridiction internationale peut examiner ces obligations lorsqu'elle est compétente. L'arrêt n'a pas autorisé d'autres États à employer unilatéralement la force contre le Sénégal et la Cour internationale de Justice n'a pas déclaré Habré pénalement coupable. La Cour a également indiqué qu'elle n'exerçait pas sa compétence sur la partie de la demande belge concernant les obligations alléguées de droit international coutumier. Elle a limité l'application temporelle de la Convention contre la torture : l'obligation de poursuivre concernait les actes commis après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Sénégal et ne pouvait être étendue rétroactivement à tous les faits historiques.

III. Une situation hypothétique : distinguer critique, examen et coercition

Supposons qu'une institution internationale critique les procédures de détention d'un pays. Il faut d'abord distinguer l'établissement des faits, les observations d'un organe conventionnel, les sanctions et l'emploi de la force. Les deux premiers éléments ne rendent pas automatiquement légaux les deux derniers ; inversement, la critique ne constitue pas nécessairement une violation de la souveraineté. Il s'agit d'une hypothèse analytique, et non d'un cas réel.

Ainsi, lorsqu'un organe conventionnel conclut que les procédures de détention d'un État contreviennent à ses obligations conventionnelles, il porte une appréciation factuelle et juridique. La décision éventuelle du Conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives est une autre question, qui nécessite sa propre base juridique et ses propres procédures. La possibilité pour un État d'employer unilatéralement la force est une troisième question. Chacune exige une réponse juridique distincte ; aucune réponse ne saurait remplacer les autres.

IV. L'objection la plus forte et sa réponse

Certains craignent que les grandes puissances n'utilisent sélectivement le langage des droits humains ou ne négligent les circonstances culturelles et institutionnelles locales. Ces préoccupations appellent des critères de preuve cohérents, des procédures transparentes et un examen juridique indépendant des moyens d'intervention, et non l'abandon de la protection des victimes. L'application sélective des normes peut miner la crédibilité des institutions internationales, lesquelles peuvent elles-mêmes être confrontées à des contestations relatives aux preuves, à la compétence et à la procédure. Il convient donc d'examiner séparément : premièrement, l'existence d'un traité applicable ou d'une autre base juridique ; deuxièmement, la présence de faits et de preuves vérifiables à l'appui des accusations ; troisièmement, la compétence de l'institution concernée ; quatrièmement, la conformité des recours ou mesures proposés au principe de proportionnalité et aux garanties procédurales. Rejeter les doubles standards n'est pas

incompatible avec la protection des victimes.

V. Comment vérifier l’efficacité institutionnelle

Il faut examiner le statut conventionnel, les preuves factuelles, les compétences institutionnelles, les recours internes et l’équité des procédures, sans présenter des jugements politiques comme des faits déjà établis par un tribunal. Concrètement, on vérifie d’abord si l’État est partie au traité pertinent et s’il a formulé des réserves ; ensuite, si les accusations reposent sur des éléments vérifiables ; puis, si l’institution qui les formule est compétente ; enfin, si les mesures proposées respectent la proportionnalité et les garanties procédurales. L’égalité souveraine des États ne soustrait pas l’action des gouvernements à toutes les règles internationales. Les enquêtes et avis d’organisations internationales ne créent pas automatiquement un pouvoir d’exécution coercitive transfrontalière. Même lorsqu’une violation grave des droits est établie, les sanctions, les actions du Conseil de sécurité et l’emploi de la force restent soumis à des fondements juridiques et à des procédures différents.

Conclusion

Le principe de souveraineté et les obligations relatives aux droits humains peuvent s’appliquer simultanément ; chaque différend doit être examiné à la lumière des traités, de la Charte et de faits vérifiables. L’égalité souveraine protège le statut égal des États en droit international, et non l’immunité des gouvernements contre toute responsabilité. La mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains doit être soumise à un triple examen : traités, compétence et procédure. Aucune partie ne peut en décider unilatéralement.

Références

[1] Nations unies, *Charte des Nations unies*, art. 2(1), 2(4), 2(7) et chapitre VII. https://www.un.org/en/about-us/un-charter/full-text

[2] Cour internationale de Justice, *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, en particulier le dispositif, paragraphe 122. https://www.icj-cij.org/node/103240

[3] Cour internationale de Justice, *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal)*, aperçu de l’affaire (rôle général no 144), notamment les limites de compétence et d’application temporelle. https://www.icj-cij.org/case/144

Aussi disponible en : 简体中文 · 繁體中文 · English · Deutsch · Español

---

Cet article est également disponible en : 中文（简体） · English · 中文（繁體） · Français · Deutsch · Español